



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°43-2023-133

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2023

Sommaire

43_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Service de l'économie agricole et du développement rural

43-2023-07-14-00001 - Arrêté du 14 juillet 2023 portant promotion et nomination dans l'ordre du Mérite agricole (2 pages)

Page 3

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la réglementation et des élections

43-2023-10-06-00003 - Arrêté préfectoral DCL-BRÉ n°2023-135 du 6 octobre 2023 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la manifestation sportive non motorisée dénommée « Trophée des Grimpeurs Lavoûte-Ferrussac » le samedi 14 octobre 2023 **??** au départ de la commune de Lavoûte-Chilhac (6 pages)

Page 6

43_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2023-07-14-00001

Arrêté du 14 juillet 2023 portant promotion et
nomination dans l'ordre du Mérite agricole

Arrêté du 14 juillet 2023

Au grade de Chevalier

Monsieur Jean-Claude BONNEFOY
Président d'une caisse locale d'un groupe d'assurances mutuelles agricoles
Miollet
43500 CHOMELIX

Madame Agnès DELSOL
Directrice de la DDT de la Lozère
17, Rue de la Bachiette
43390 VEZEZOUX

Madame Monique FERRET
Agricultrice
1, Place du lavoir
43370 SAINT-CHRISTOPHE SUR DOLAIZON

Madame Michèle Marie Louise MORAINVILLE
Ancien Membre d'un bureau de la mutualité Française
Le Chantilly, Bât 4 rue Francisque Enjolras
43750 VALS-PRES-LE-PUY

Monsieur Richard PICAU
Ancien lieutenant de l'ouveterie du département de la Haute-Loire
13, rue de la Buissonnade
Bât. 6 - Appt 69
43360 VERGONGHEON

Monsieur Philippe ROYON
Entrepreneur de travaux agricoles - Président d'une caisse locale d'un groupe d'assurances
mutuelles agricoles
Le Fau
43240 SAINT-JUST-MALMONT

Madame Thérèse Marie SABY
Agricultrice à la retraite
Le Bourg

43160 BERBEZIT

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-10-06-00003

Arrêté préfectoral DCL-BRÉ n°2023-135 du 6 octobre 2023 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la manifestation sportive non motorisée dénommée « Trophée des Grimpeurs Lavoûte-Ferrussac » le samedi 14 octobre 2023
au départ de la commune de Lavoûte-Chilhac

Arrêté préfectoral DCL-BRÉ n°2023-135 du 6 octobre 2023 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la manifestation sportive non motorisée dénommée « Trophée des Grimpeurs Lavoûte-Ferrussac » le samedi 14 octobre 2023 au départ de la commune de Lavoûte-Chilhac

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- Vu** le code de la route notamment ses articles R. 411.30, R. 411.31, R, 414-3-1, et R. 416.19 ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles A. 331.3, A. 331-9, A. 331-40 ;
- Vu** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** Vu l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n°2023-25 du 29 juin 2023 portant organisation de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2022-37 en date du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Eric PLASSERAUD, en qualité de Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de Haute-Loire ;
- Vu** le récépissé de déclaration n° 2023-244 du 6 octobre 2023 délivré à Madame Sylvie Virat, secrétaire de l'association "Vélo Sport Brivadois", organisatrice de la compétition sportive non motorisée dénommée « Trophée des Grimpeurs Lavoûte-Ferrussac », qui doit se dérouler le samedi 14 octobre 2023, au départ de Lavoûte-Chilhac, sur des voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu** la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

Considérant les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la compétition sportive non motorisée dénommée « Trophée des Grimpeurs Lavoûte-Ferrussac », qui doit se dérouler le samedi 14 octobre 2023 au départ de Lavoûte-Chilhac, sur des voies ouvertes à la circulation publique.

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

Les signaleurs devront être en place au plus tard quinze minutes avant le départ des coureurs.

Article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

Article 3 :

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

- des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non,
- des barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article pré-cité, les voitures ouvrees devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du code du sport.

Article 4 :

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411-30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 6 octobre 2023

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur



Eric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

Annexe 1 : liste des signaleurs agréés

NOMS	Prénom
ALBARET	Arnaud
BARDY	Thierry
BONHOMME	Christophe
BOUTEYRE	André
BOUTEYRE (née BONHOMME)	Thérèse
BRESSON	Jean-Claude
MOSNIER	Jean-Pierre
ROUGIRON	Christian
VIRAT	Jean-Claude

**Annexe n°2
Fiche pratique du signaleur
(source : FFC)**

La gestuelle

Le panneau K10 côté rouge avec sens interdit :

- Pour arrêter la circulation
- Et pointer l'index vers le véhicule

Un sifflet peut être utilisé en complément du panneau K10.

Le panneau K10 côté vert :

- Pour rétablir la circulation

FÉDÉRATION FRANÇAISE CYCLISME version 1.1 du 09/06/2021 Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste © Reproduction même partie interdite

La gestuelle (à l'attention des automobilistes)

Sur les visuels ci-dessous, le signaleur est face à l'automobiliste

Pour inviter à l'arrêt un automobiliste :

- Le panneau K10 dans une main en l'air, le bras à la verticale
- L'autre bras est tendu parallèle au sol avec la main en direction de l'automobiliste, l'index tendu dans le prolongement de la main

Pour indiquer à un automobiliste qu'il doit se diriger vers sa droite :

- Le panneau K10 est dans la main droite, le bras à la verticale
- Le bras gauche tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste

Pour indiquer à un automobiliste qu'il doit se diriger vers sa gauche :

- Le panneau K10 est dans la main gauche, le bras à la verticale
- Le bras droit tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste

⚠ Attention à être attentif au sens du K10

FÉDÉRATION FRANÇAISE CYCLISME version 1.1 du 09/06/2021 Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste © Reproduction même partie interdite

La gestuelle (à l'attention des coureurs et véhicules en course)

Sur les visuels ci-dessous, le signaleur est face à la course



Pour indiquer aux coureurs ou aux suiveurs que la course tourne à droite :

- Le panneau K10 est dans la main droite, le bras à la verticale
- Le bras gauche tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Pour indiquer aux automobilistes qu'ils peuvent aller vers leur gauche :

- Le panneau K10 est dans la main gauche, le bras à la verticale
- Le bras droit tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Attention à être attentif au sens du K10